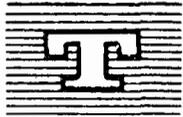


NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY

FEB 4 1982



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.306
26 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR LE PREMIER OLBIIL ERA KELULAU
(CONGRES) DES PALAOS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

PREMIER OLBIIL ERA KELULAU

REPUBLIQUE DES PALAOS
KOROR, PALAOS
96940

Le 3 octobre 1981

Monsieur le Président du
Conseil de tutelle de
l'Organisation des
Nations Unies
Organisation des
Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée
conforme de la résolution commune No 37, SD1, SD2 du Sénat qui a été adoptée par
le Sénat et la Chambre des délégués du Premier Olbiil Era Kelulau (Congrès national)
à sa troisième session extraordinaire de 1981.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier principal du Sénat,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

Le Greffier principal de la Chambre,

(Signé) Evans MEIENGEL

Pièce jointe

PREMIER OLBIIL ERA KELULAU
Deuxième session ordinaire, avril 1981

Résolution commune du Sénat
No 37, SD1, SD2

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Priant le Président de la République des Palaos de tenir une nouvelle série de négociations en vue de fixer des modalités concernant le paiement de la location et des compensations pour les terrains devant être utilisés à des fins militaires

Le Sénat, avec l'approbation de la Chambre des délégués,

CONSIDERANT l'Accord de libre association qui a été paraphé par les équipes de négociation des Palaos et des Etats-Unis; et

CONSIDERANT que, dans ledit Accord, on a proposé ou désigné plus de 18 000 hectares pour être utilisés à des fins militaires; et

CONSIDERANT que l'Accord de libre association ne prévoit aucune somme de modalité précise concernant le paiement de compensations ou d'un loyer; et

CONSIDERANT qu'il convient que le Président de la République des Palaos engage une nouvelle série de négociations afin de fixer des modalités concernant le paiement de compensations ou d'un loyer pour les terrains devant être utilisés à des fins militaires,

DECIDE de prier respectueusement le Président de la République des Palaos, par la présente résolution, de tenir ou d'engager une autre série de négociations en vue de fixer des modalités de paiement de compensations ou d'un loyer pour les terrains devant être utilisés à des fins militaires aux Palaos; et

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution commune au Président de la République des Palaos, au chef de la délégation des Etats-Unis, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.